

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'Association dite Office de Développement par l'Automatisation et la Simplification du Commerce Extérieur (O.D.A.S.C.E.) a pour but :

- a) de mettre, tant à la disposition qu'à la portée des opérateurs, une information pratique et adaptée à chaque cas particulier en matière de Commerce Extérieur et de politique douanière et fiscale.
- b) de faciliter le développement des échanges commerciaux des entreprises avec les Etats Membres de l'Union Européenne, les Etats et Pays Associés ainsi que les Pays Tiers, notamment par une meilleure utilisation de pratiques et de procédures mises en place par des autorités douanières et/ou transfrontalières.
- c) de supporter et promouvoir l'emploi de documents ou de messages simplifiés, standardisés et normalisés pour leur exploitation par traitement informatique et communication électronique intégrée.
- d) de concourir à la mise en forme, au développement et à la diffusion de solutions pratiques ainsi qu'à la promotion de simplifications opérationnelles.
- e) de faciliter la numérisation et l'intégration de procédures portuaires, aéroportuaires, de transport par route, rail, barges, multimodal avec les procédures douanières et transfrontalières en général.
- f) de promouvoir la rédaction et la mise à disposition des utilisateurs de toute information relative aux procédures douanières et au commerce transfrontalier.
- g) de participer aux plans national et international à l'effort de formation, de simplification et de normalisation des procédures du Commerce Extérieur.
- h) Sa durée est illimitée.
- i) Son siège social est à PARIS.

ARTICLE 2

L'Association remplit son objet par l'établissement et la diffusion de recommandations destinées à simplifier, numériser, intégrer et normaliser les procédures du Commerce Extérieur et d'une façon générale, en concourant aux actions destinées à définir et réglementer lesdites procédures.

L'Association organise et participe à des réunions, conférences, colloques et congrès entrant dans son objet.

Elle peut conclure des accords avec des organismes similaires tant en France qu'à l'étranger.

Elle publie ou diffuse le résultat de ces travaux et tous ouvrages, bulletins d'information, revues, livres spécialisés.

Enfin, elle procède à l'étude détaillée de cas particuliers se rattachant à ses buts.

L'Association peut promouvoir ou entreprendre toute action destinée au perfectionnement de tout public intéressé aux échanges internationaux et contribuer à la formation d'experts appelés à jouer auprès des entreprises le rôle de Conseil en Commerce Extérieur ou de Référent dans le cadre du statut d'Opérateur

Economique Agréé.

L'Association pour contribuer à la formation, élabore des modules à la carte visant à parfaire les connaissances des stagiaires et, des parcours de formation certifiants leurs compétences, en assurant tant leur création, suivi que leur animation.

L'Association peut vendre, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet et créer, éventuellement, toute structure commerciale susceptible de faciliter ladite réalisation.

L'Association peut, à cet effet, louer et acquérir tout immeuble et tout matériel strictement nécessaire à son fonctionnement et conclure avec d'autres établissements, fondations ou toute personne morale tout accord pour faire assurer notamment cette formation.

ARTICLE 3

L'Association est composée de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Outre les personnes physiques, les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'Association.

Le titre de membre adhérent s'acquiert par l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le règlement intérieur ouvrant droit aux activités proposées en fonction de la formule d'adhésion à l'association.

Le membre adhérent désigne sur le bulletin d'adhésion, un correspondant qui participe aux débats de l'A.G. avec voix délibérative.

D'une manière générale la cotisation ne comprend pas les frais propres à chaque activité proposée par l'Association.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration à une personne, ou à un représentant d'une administration ou d'un organisme, qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenu de régler une cotisation et, sur invitation du Président, d'assister au Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission,
2. par radiation pour non-paiement de la cotisation après trois relances,
3. par radiation pour motifs graves qui nuisent à l'ODASCE, après décision du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre d'élus, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 8 membres au moins, et 16 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents.

Les membres d'honneur peuvent assister au Conseil d'administration sur invitation du Président avec voix délibérative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau-Directoire composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Bureau-Directoire est élu pour quatre ans.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres avec la participation du Délégué Général.

La date, les modalités de convocation, de réunion et de vote en Conseil sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut se tenir si la moitié plus 1 (un) des administrateurs élus et des membres d'honneur invités sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur élu ou un membre d'honneur désigné en séance. L'original signé du procès-verbal est inséré dans un cahier numéroté, et une copie numérisée est conservée sur un support sécurisé au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents et d'honneur.

La date, les modalités de la convocation et de vote pour l'élection des membres du Conseil ou des résolutions sont définis dans le règlement intérieur.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par le Président, un membre du bureau-directoire, ou un autre membre adhérent.

Les personnes morales, membres adhérents, peuvent être représentées par le membre désigné dans la formule d'adhésion ou une personne de l'entité morale porteur d'un pouvoir de ce membre désigné.

En cas de vote électronique, les membres n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

L'Assemblée générale entend :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- les rapports sur la gestion des activités de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année au siège de l'Association.

Le Délégué Général de l'Association assiste aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Des Organismes, tant nationaux qu'internationaux concourant à la réalisation de l'objet social, peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour toute proposition de modification des statuts, de dissolution ou de fusion.

Elle ne peut être tenue qu'en présentiel.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents et membres d'honneur.

ARTICLE 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ARTICLE 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et mécénats ne sont valables que conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur.

3 - DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

La dotation y compris les capitaux mobiliers de l'Association est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. du revenu de ses activités et de son patrimoine ;
3. des subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'Association et, en particulier les offices locaux, doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau-Directoire du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient si la moitié plus 1 (un), des membres adhérents et d'honneur

sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.
